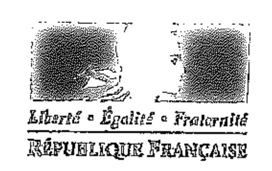



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE




ENQUETE N° 2019-08A

À Rennes, le 16 juillet 2019

Le commandant de police
délégation de l'IGPN à Rennes
à
Madame la directrice,
cheffe de l'inspection générale de la police nationale

S/C de la voie hiérarchique

| | |
|---|---|
| OBJET | : incidents survenus à la fête de la musique à Nantes dans la nuit du 21 au 22 juin 2019 |
| Référence | : votre lettre de mission n°2019-605I du 24 juin 2019 |
| P. Jointe(s) | : une enquête administrative n° REN 2019/08A comprenant 235 feuillets au total. |

En vous transmettant le présent dossier, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête administrative diligentée par la délégation de l'IGPN à RENNES conformément à vos instructions ci-dessus référencées.

## LA SAISINE

Dans la nuit du 21 au 22 juin 2019, à l'occasion de la fête de la musique à Nantes, des troubles à l'ordre public survenaient. Au cours des opérations de police, plusieurs personnes tombaient dans la Loire dans des circonstances indéterminées nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers. Parallèlement, la disparition d'un jeune homme de 24 ans, M. Steve MAIA CANICO était signalée. Les premières investigations confirmaient que l'intéressé était présent à proximité des lieux de l'opération de police.

La relation des faits interrogeant sur d'éventuels manquements et/ou dysfonctionnements, le préfet, directeur général de la police nationale demandait qu'une enquête administrative soit diligentée par l'IGPN.

Au regard de la lettre de mission, il s'agissait d'enquêter sur les faits rapportés et plus précisément sur les conditions d'intervention des forces de police quai Wilson entre 1h00 et 5h00 le 22 juin 2019, afin notamment de déterminer s'il pouvait y avoir un lien entre cette intervention et la disparition inquiétante de M. Steve MAIA CANICO.

## L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

### 1) Exploitation des documents internes

**a) Selon la note de service n°365 T/2019 du 20 juin 2019** qui organisait le service d'ordre pour la fête de la musique à Nantes, celui-ci était placé sous la direction du DDSP 44 par intérim, le commissaire général assisté du commissaire divisionnaire et du commissaire de police Il comportait un dispositif de surveillance générale, un dispositif de maintien de l'ordre et un dispositif judiciaire.

Dix « sound systems » étaient installés quai du président Wilson, le long de la Loire ou des hangars avec un fonctionnement toléré jusqu'à 4H00.

Outre quatre sections de la CRS , 76 effectifs de la sécurité publique étaient engagés :

-une section de la compagnie départementale d'intervention (CDI) avec les 4 sections de la CRS pour le dispositif de maintien de l'ordre, placées sous la responsabilité du commissaire de police

-la BAC civile, la BAC tenue, l'Unité Cynophile Légère (UCL), la BSTC et des policiers de la préfecture, pour le dispositif de surveillance générale placés sous les ordres du commissaire divisionnaire .

Une surveillance renforcée était assurée par une société privée employée par la ville de Nantes de minuit à 10H, et un bateau de l'association « Sécurité Nautique-Atlantique (SNA) affrété par la mairie de Nantes patrouillait aux abords du hangar à bananes de minuit à 8h, en raison des risques de chute.

**b) Le télégramme de fin de mission n° 120877 de la DDSP 44 du 22 juin 2019** faisait état de l'utilisation de 33MP7, 12LBD, 10 DMP, que 4 fonctionnaires de la CDI avaient été blessés, que 7 interpellations avaient été réalisées, que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre avaient été perpétrés-à compter de 4H30 jusqu'à 4H51 – ce qui avait entraîné un usage des lacrymogènes, que 3 individus étaient tombés dans la Loire à 3H45, 4H25, et 5H07 puis secourus par la sécurité civile et les pompiers. Le nombre d'opposants aux fonctionnaires engagés n'était pas comptabilisé.

**Le télégramme n° 120913 de la DDSP 44 du 23 juin 2019** relatait le signalement par une personne qui l'accompagnait, de la disparition Quai Wilson lors de la fête de la musique de M. Steve MAIA CANICO, né le 26 mai 1995 à Saint Herblain (44), demeurant 70 rue de la Mairie à Treillères (44), depuis les incidents s'étant déroulés à cet endroit. Le téléphone de la personne disparue déclenchait un dernier relai téléphonique à 3H16 le 22 juin 2019.

**c) Les documents susceptibles de matérialiser la situation ou de comprendre le contexte :**

**Le compte rendu de fin de mission de la CRS**

Du compte rendu de fin de mission NR A440/52 établi par l'unité, il ressortait qu'aucun effectif de cette unité n'avait été engagé lors de l'intervention des effectifs de la DDSP 44, quai Wilson à compter de 4H20. Ils ne s'y rendaient qu'à compter de 4H45 sur instructions du commissaire , pour renforcer les effectifs locaux.

Le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours 44

Durant la nuit, plusieurs interventions avaient eu lieu.
A 3H34, une première personne était tombée dans la Loire quai des Antilles, repêchée par la SNA et prise en charge par les sapeurs-pompiers. Deux autres personnes tombées en Loire étaient remontées par leurs propres moyens.
A 4H19, une autre personne était tombée dans le fleuve quai Wilson, repêchée par la SNA et prise en charge par les sapeurs-pompiers.
Entre 4H36 et 4H39, plusieurs appels signalaient des personnes tombées en Loire. Un véhicule Plongeur Léger (VPL) était engagé quai Wilson. Il rapportait des heurts entre la police et des « Teuffeurs ». Un projectile était lancé sur le véhicule léger. Des policiers blessés au nombre de quatre se présentaient spontanément au chef de groupe Véhicule Secours aux Personnes (VSAP) qui demandait des renforts.
Le chef d'unité scaphandrier était informé par la Sécurité Nautique Atlantique qu'une personne aurait coulé et deux autres auraient été à la dérive. Une personne était sauvée et des reconnaissances en amont et en aval étaient engagées et poursuivies par les moyens nautiques du SDIS.
A 7H54, la police informait que la personne disparue avait été retrouvée dans la ville de Nantes.
Finalement, selon les sapeurs-pompiers 14 personnes étaient tombées en Loire, secourues par eux, et la SNA ou sorties de l'eau par leurs propres moyens.

2) Les constatations et vérifications

Les recherches vidéos
Des recherches de vidéos sur Internet permettaient de visionner trois vidéos :
-une première vidéo sur la page Facebook « Nantes Révoltée » mettant en lumière des affrontements entre des forces de l'ordre en uniforme et des personnes en civil à proximité de « sound systems » avec usage de gaz lacrymogène et de la matraque donnés par deux policiers. La vidéo ne montrait aucune chute dans la Loire.
-une seconde vidéo de 56 secondes sur le site d'information LCI en date du 25 juin 2019 avec le titre: Intervention controversée de la police pendant la Fête de la Musique à Nantes « Je suis tombée à l'eau, j'ai cru que j'allais mourir ». Dans cette vidéo, étaient visibles des affrontements entre forces de l'ordre et personnes en civil. Les policiers étaient insultés, pris à partie, et la cible de jets de projectiles. Des fumées blanches témoignaient de l'usage de gaz lacrymogènes en réplique.
-une troisième vidéo de 3 minutes 17 secondes mise en ligne par Libération à l'adresse https://www.dailymotion.com/video/x7d4cex et le titre suivant : « Fête de la musique – Quai du Président Wilson, à Nantes – Nuit du 21 au 22 juin. Dans cette vidéo, des policiers répondaient à des jets de projectiles par des gaz lacrymogènes et des coups de matraque portés par un membre des forces de l'ordre, casqué, sur une personne au sol. Un fonctionnaire de police apparaissait avec un PIE à la main. Le commentaire accompagnant la vidéo indiquait qu'il en était fait usage alors que seul l'éclairage semblait allumé (en mode pointage). Aucune charge n'était mise en évidence à l'occasion de ce visionnage. À plusieurs reprises, il est dit qu'il y a des personnes à l'eau, dans la Loire.

**Les constatations au centre de supervision urbaine de Nantes**
Les trois caméras permettaient de constater à 4H37, une première salve de gaz lacrymogènes lancés ou tirés depuis la chaussée perpendiculairement à la Loire, avec un épais nuage de fumée blanche qui empêchait toute visibilité sur la réaction des participants. A 4H41 et 4H50, il était remarqué de nouveaux jets de gaz lacrymogène, qui dérivait vers les bords de Loire.

*L'exploitation du trafic radio*

Les échanges radio des policiers intervenus quai Wilson étaient analysés et il en ressortait que les violences contre les policiers et leurs ripostes s'étaient échelonnées de 04H31 à 04H52.
Durant cette période le commissaire divisionnaire avait régulièrement et autant qu'il le pouvait compte tenu de la situation, rendu compte de l'enchaînement des événements, de la survenance de voies de fait répétées contre les policiers qui l'accompagnaient et contre lui-même.
La station directrice avait relayé les instructions du DDSP par intérim – notamment celle de cesser l'emploi des moyens lacrymogènes dès 04H37 – jusqu'à son intervention sur les ondes en personne à 04H52 (indicatif Draco) pour demander au commissaire l'annoncer les usages des moyens « lacrymo » et des « EMB éventuellement » car « on voit à l'image qu'il y a eu plusieurs usages ».

*L'exploitation des appels 17*

De l'exploitation des appels 17 pour la nuit du 22 juin 2019 de 3H30 à 5H52, il ressortait qu'à 5H52, un requérant avait signalé la disparition de son « copain » sur l'île de Nantes. Ils s'étaient fait gazer vers 4H30 pas très loin du « Warehouse » et il n'avait plus de nouvelles depuis.

### 3) <u>Les auditions administratives</u>

#### a) <u>Les agents de sécurité de la société LYNX employée par la ville de Nantes</u>

...vait remarqué deux individus qui étaient tombés dans l'eau, le premier à 3H44 et le second à 4H26, tous deux aussitôt repêchés par les sapeurs-pompiers.
Il déclarait qu'à 4H30, il avait entendu du bruit et des jeunes étaient tombés dans la Loire, un n'étant pas remonté aux dires de l'un de ses amis.
Se trouvant à l'opposé du lieu de l'intervention policière, il n'avait rien remarqué si ce n'est l'odeur du gaz lacrymogène et des gens qui marchaient rapidement vers lui.

Il était positionné face aux vedettes des secours maritimes au niveau des barrières installées par la Mairie de Nantes, pour empêcher les gens de s'approcher de la Loire. A deux reprises, des gens étaient allés le voir pour lui signaler des personnes à l'eau, repêchées par les secours. Il n'avait rien vu de l'opération policière et n'avait constaté aucun mouvement de foule.

#### b) <u>Les agents de la protection civile</u>

Chef de poste au « Warehouse » à l'occasion de la fête de la musique, il avait eu connaissance de ce qu'une personne était tombée à l'eau à 3H44.
Il avait aperçu un nuage de gaz lacrymogène et en avait ressenti les effets vers 4H30 ou 4H40 sans connaître les raisons de l'intervention policière, étant appelé sur une intervention à l'opposé du quai Wilson. Il avait entendu 5 à 10 détonations qu'il associait à la police. Suite à ces détonations, le déplacement de la foule s'était accentué et il avait été appelé pour des personnes tombées à l'eau, une personne ayant chuté de manière involontaire selon ses équipiers. Il en repérait une alors que ses collègues en voyaient deux dont une avec un sac marron. Il en avisait téléphoniquement à 4H34

ou 4H42, de la Sécurité Nautique Atlantique pour les secours.
Il regagnait le poste de secours au volant de son ambulance qui était bloquée par des personnes stationnant sur la voie publique. Il recevait des projectiles des participants à la fête. Une explosion provenant des forces de l'ordre devant son ambulance libérait le passage jonché de débris de verre. Arrivé au « Warehouse », il se « décontaminait » avec ses collègues de l'odeur du lacrymogène.

Mandaté par la mairie de Nantes, en lien avec les sapeurs-pompiers, il était présent sur site, Quai Wilson avec sa collègue, de minuit à 8H00, avec la mission d'agir en cas de chute à l'eau.
A 3H00, les gens lui signalaient une personne à l'eau qui était probablement remontée par ses propres moyens. Par la suite, il remontait une autre personne alcoolisée qui s'était jetée à l'eau par dépit amoureux puis une autre personne qui était tombée par inadvertance.
A 4H40, après avoir déposé une personne repêchée, il se rendait Quai Wilson, où il remarquait une grande agitation et on lui annonçait qu'une personne avait disparu ou coulé sans préciser le lieu. Il annonçait cette information aux sapeurs-pompiers. Il voyait flotter un sac à dos de couleur noir à pointillés blancs mais priorisait sur les personnes à l'eau, en recueillait quatre qu'il remettait aux sapeurs-pompiers.
Une personne lui avait déclaré avoir été poussée sans en préciser ni les circonstances ni l'éventuel auteur de la « poussette » et aucune des personnes secourues ne lui avait dit avoir sauté volontairement.
Des recherches étaient effectuées par la SNA jusqu'à 8H00 et les sapeurs-pompiers renforcés par un autre bateau, sans résultat.
Il avait senti les effluves du gaz lacrymogène mais n'avait constaté aucun mouvement de foule.
A 5H10, une autre personne était sortie de l'eau par les sapeurs pompiers.

c) Un témoin

, présent quai Wilson à proximité des « sound systems » en compagnie de sa compagne et de sa sœur effectuait un signalement (S-2019-2565) sur la plate-forme de signalement de l'IGPN pour se plaindre des jets de lacrymogènes de la part des forces de l'ordre durant 10 minutes, ayant entraînés des chutes et autres malaises. Il indiquait qu'il allait déposer plainte. En l'absence de coordonnées téléphoniques, un mail lui était adressé pour recueil de témoignage, auquel il ne donnait aucune suite.

d) Les fonctionnaires de police

**Le commissaire divisionnaire DDSP 44 par intérim**
Le service d'ordre était placé sous sa direction. L'objectif était qu'à 4H00 les nuisances sonores liées au « sound systems » cessent, avec de la pédagogie préalable et une nouvelle prise de contact à 4H00. La tension était montée dès l'arrêt d'un « sound system ». A 4H36, voyant un nuage de lacrymogène se diriger vers la Loire, il demandait à deux reprises au commissaire d'arrêter le recours à ces moyens afin de faire le point.
N'ayant pas été sur le terrain et n'ayant pas vécu les faits, il refusait de porter une appréciation sur la stratégie et la façon d'intervenir des policiers engagés, tout comme il refusait de porter une quelconque appréciation sur la vidéo qui lui était présentée, estimant en être incapable.

Le commissaire divisionnaire

Le 22 juin 2019, à partir de 4H00, , accompagné d'une vingtaine de policiers (BAC, CDI, UCL), était amené à intervenir, sous l'autorité du DDSP par intérim, pour mettre fin à la diffusion de musique fortement amplifiée, après l'heure limite fixée pour la cessation de la manifestation, et rappelée en début de soirée par les mêmes policiers aux différents DJ.
Si neuf des dix organisateurs acceptaient de cesser leurs activités, l'un d'eux persistait à diffuser de la musique à un niveau sonore très élevé. Sentant une tension s'installer, ordonnait le repli de ses effectifs puis leur équipement en moyens de protection. Dès lors, ils faisaient l'objet de jets de projectiles par les participants restant situés devant le dernier « sound system » (bouteilles de verre, pierres). Les policiers devaient faire usage de grenades lacrymogènes à main (33 MP7), de 10 EMP et de 12 tirs de LBD, en plusieurs salves pour disperser les assaillants fortement alcoolisés ou simplement les tenir à distance et se protéger. Des tirs touchants étaient effectués.
Après une salve de gaz lacrymogène, le chef de dispositif étant informé que deux personnes étaient tombées dans la Loire, il faisait alors cesser tout mouvement aux forces de l'ordre et faisait appel aux moyens nautiques pour les faire sortir du fleuve, sans incident.

Le commissaire

Le commissaire , qui avait en charge la CRS appelée en renfort, constatait à son arrivée selon lui à 4H45, des jets de projectiles sur les effectifs du commissaire divisionnaire et des ripostes par gaz lacrymogène, un nuage se déportant vers la Loire sans que l'atmosphère ne soit saturée. Son arrivée sur les lieux pour relever les effectifs présents correspondait d'après lui à la demande du commissaire divisionnaire concernant la cessation de l'emploi des gaz lacrymogène. Une fois sur place, il faisait l'objet de jets de projectiles sporadiques, mais les CRS n'avaient pas engagé les moyens.
Il était informé qu'un individu était tombé à l'eau puis remonté par un secouriste et qu'un automobiliste avait eu ses vitres brisées du fait de la police.

Le capitaine

Assistant le chef du SIAAP, il confirmait les voies de fait et la riposte à l'aide de moyens lacrymogènes sans que l'atmosphère n'en fût saturée. Il précisait toutefois que la CDI avait reçu l'ordre de procéder à l'interpellation d'un des individus hostiles, ce qui selon lui avait conduit à une phase d'affrontement entre les forces et les jeunes. Il précisait qu'avant l'intervention de la police, des jeunes étaient déjà tombés à l'eau.

**L'élève officier**

Assistant le chef du SIAAP en qualité d'observateur, il confirmait les voies de fait et la riposte à l'aide de moyens lacrymogènes. Il déclarait que le commissaire divisionnaire avait demandé l'arrêt des gaz lacrymogène, sans pouvoir en situer le moment. Il avait entendu qu'un individu ivre était tombé à l'eau et vers 5 heures, il avait constaté une autre chute de personne dans la Loire, secourue par une vedette. Par ailleurs, il avait constaté que la vitre côté conducteur d'un véhicule automobile présentait un trou de 5 cm avec des fissures, sans en connaître l'origine.

**Le gardien de la Paix de l'unité cynophile**

A 4H15, à la demande du commissaire , il se rendait au Hangar à Bananes et constatait qu'un « sound system » ne voulait pas couper la musique. Il confirmait les voies de fait et la riposte à l'aide de moyens lacrymogènes, grenades de désencerclement et usage de LBD. Il avait constaté la chute de fêtards dans la Loire.

Le brigadier de police , de la CDI
A 4H00, à la demande du commissaire il se rendait avec sa section à son contact pour demander l'arrêt de la musique aux DJ, ce que refusait le 10e DJ qui haranguait une foule nombreuse. Il confirmait les jets de projectiles et la riposte à l'aide de moyens lacrymogènes pour tenir leur position, puis le recours au LBD et PIE pour interpeller un individu. Si le brigadier de police ne pouvait préciser les conditions d'emploi du PIE, son utilisateur avait indiqué au TSUA avoir effectué un tir sur un individu qui avait voulu s'approcher pour s'en prendre à ses collègues. Bien que touché par les ardillons, l'individu les avait arrachés après avoir repris ses esprits et s'être relevé, et il était parvenu à prendre la fuite dans la confusion générale. Le brigadier de police réfutait le terme de saturation lors de l'emploi des gaz lacrymogènes. Il déclarait que le visionnage des vidéos qui lui étaient présentées ne rendait pas bien compte des violences qu'ils avaient subies, 4 fonctionnaires de la CDI ayant été blessés lors de l'intervention.
Il confirmait avoir eu l'information d'arrêter le recours aux grenades.

Le brigadier-chef de police , de la BAC en tenue
A 4H00, il s'était rapproché du commissaire Il confirmait les jets de projectiles, déclarait avoir fait l'objet d'une agression, avoir été obligé de se replier devant le nombre de projectiles et avoir riposté à l'aide de moyens lacrymogènes et quelques DMP jusqu'à ce que le commissaire demande de cesser les grenades. Un effectif de la BAC était blessé et des policiers de la CDI roués de coups.
Par ailleurs, il avait été porté à sa connaissance que durant l'intervention, un fêtard était tombé dans la Loire et qu'il avait été secouru par un bateau.

## CONCLUSION

Synthèse des problématiques

Sur le plan judiciaire, une information judiciaire est ouverte par un juge d'instruction pour disparition inquiétante et l'enquête initialement confiée à la sûreté départementale de la Loire Atlantique, est suivie dorénavant par la DIPJ de Rennes. Parallèlement, suite à plusieurs plaintes individuelles et une plainte collective déposée au nom de 85 personnes par un avocat, le procureur de la République de Nantes a confié une enquête préliminaire à l'IGPN pour mise en danger de la vie d'autrui et violences volontaires par PDAP. Au préalable, il avait sollicité la transmission d'une copie des actes de la présente enquête administrative non achevée au profit de la première enquête judiciaire qu'il avait initiée. Une reversion des actes utiles de cette même enquête administrative sera faite dans la seconde enquête judiciaire et le défenseur des droits a signalé qu'il ouvrait également une enquête.

Sur le plan administratif, l'enquête, dont l'objet avait été fixé par la lettre de mission, permettait d'établir qu'aucun élément ne permettait d'établir que les forces de police avaient procédé à un quelconque bond offensif ou une manœuvre s'assimilant à une charge qui aurait eu pour conséquence de repousser les participants à la fête vers la Loire. Il est acquis que certains d'entre eux étaient tombés dans le fleuve, quelques-uns avant et d'autres pendant l'intervention de police.

Dix « sound-systems » avaient été installés via des agents mandatés par la municipalité quai Wilson, avec une tolérance de sa part jusqu'à 4H00.
Deux DJ insatisfaits de la demande de coupure du son sur un « sound-system » à l'heure convenue,

avaient harangué la foule qui avait insulté, puis jeté de très nombreux projectiles en tout genre sur les policiers, en blessant cinq d'entre eux.
En riposte à ces voies de fait, des grenades étaient lancées, et des tirs de LBD réalisés sans qu'aucun élément ne permette d'établir un lien direct entre l'intervention des forces de l'ordre et la disparition de M. Steve MAIA CANICO vers 4H00 le même jour dans le même secteur.
Cet usage de la force, en riposte à des voies de fait perpétrées par une foule de personnes rassemblées sur un terrain public qui troublaient l'ordre public et devait dès lors être considérée comme constituant un attroupement, était justifié et n'est pas apparu disproportionné. Ainsi, les voies de fait cessaient et l'attroupement n'était dispersé que par l'arrivée des CRS à 04H52. Conformément au texte applicable, aucune sommation n'était réalisée, car non nécessaire dans ce contexte prévu par l'article L 211-9 alinéa 6 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, durant cette nuit, entre 8 et 14 personnes sont tombées dans la Loire, sans que l'on puisse être certain du décompte effectué par les sauveteurs, au regard des prises en charge effectuées par les pompiers. La seule certitude étant que trois personnes étaient tombées préalablement à l'intervention des forces de l'ordre.

Pour autant et sur un autre plan, des coups de matraque montrés par une vidéo, sur une personne au sol pourraient constituer à l'égard de son auteur non identifié pour le moment, un usage disproportionné de la force ou l'absence de justifications particulières, ce qui reste à établir.

Le commandant de police

L'ensemble des éléments rapportés par la présente enquête administrative permet d'affirmer qu'en l'état, sans information délivrée par l'autorité judiciaire au profit de notre enquête administrative avec les moyens dont nous disposons dans ce cadre, il ne peut être établi de lien entre l'intervention des forces de police de la DDSP 44, sous le commandement du commissaire divisionnaire entre 04H20 et 04H52 quai Wilson à Nantes, et la disparition de M. Steve MAIA CANICO après 04H00 dans le même secteur.

Cependant, ces éléments permettent de déterminer que s'il y a eu affrontements entre fêtards et policiers, et entre cinq et onze personnes tombées dans le fleuve à proximité et postérieurement ou concomitamment aux affrontements, c'est bien parce que :

1- la mairie de Nantes avait pris une série d'arrêtés municipaux en vue de déterminer une zone d'exclusion de production de son amplifié, et d'autoriser les organisateurs à émettre de la musique en certains lieux jusqu'à 01H00, le 22 juin 2019. Dans le même temps, elle avait convenu avec les représentants de l'État d'une tolérance à observer jusqu'à 04H00 pour les « sound systems », hors périmètre d'interdiction.

2- elle n'avait mandaté que deux agents d'une société privée de sécurité afin d'empêcher la foule attirée par les « sound systems », de tomber dans le fleuve proche, alors même qu'ils étaient censés placer ces systèmes le long du quai Wilson.

3 – elle avait fait positionner des barriérages le long d'une partie seulement du quai Wilson, alors que les « sound systems » ont été installés jusqu'au bout du quai (en direction du pont des trois continents), ce qui a généré un risque pour le public.

4 – en procédant comme les années précédentes, à une tournée informative en début de soirée, puis à partir de 04H00 à une nouvelle prise de contact avec les DJ des « sound systems », depuis la grue grise vers le pont des trois continents, les policiers ont généré un déplacement des fêtards vers le dernier de ces points d'émission de musique situé au bout du quai, en zone non couverte par des barriérages.

5 – à aucun moment dans le cadre de la préparation du dispositif de sécurisation, les responsables policiers ou de la préfecture n'ont considéré que les nombreuses manifestations survenues depuis le début de l'année 2019 dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », et les incidents survenus à plusieurs occasions avec les forces de l'ordre, pouvaient induire des mesures particulières ou des modalités spécifiques d'intervention à l'occasion de cette fête de la musique.

6 – alors qu'une foule de plusieurs centaines de personnes se trouvait devant le dernier « sound system », et qu'une tension avait été perçue par le commissaire divisionnaire celui-ci avait décidé, <u>à partir du moment où des projectiles avaient atteint sa douzaine de policiers</u>, d'une stratégie dont l'objectif premier était d'éteindre le système produisant une musique qu'il considérait comme le point de focalisation du rassemblement des personnes hostiles. Au-delà de la riposte de ses effectifs qui étaient en train de s'équiper pour faire face à ce qui constituait un rassemblement troublant l'ordre public , cette décision a induit un retour au contact de la foule hostile, qui a généré le renouvellement des jets de projectiles et la nécessité pour les effectifs sous son commandement

de se défendre individuellement et d'initiative, alors que leur situation nouvelle avait entraîné le changement du cadre juridique de leur action (au sens de l'article L211-9 du CSI).

7 – après son premier ordre de manœuvre, face à la violence des voies de fait dont ils étaient victimes, le commissaire divisionnaire ne se trouvait plus en capacité de diriger réellement ses effectifs jusqu'à la dernière manœuvre de repli, vers son parc automobile.

8 – seule la combinaison de l'arrivée d'une compagnie complète de CRS, quinze minutes après la première demande renfort, et de la fin effective du recours aux moyens lacrymogènes à la suite de l'intervention personnelle à la radio du DDSP par intérim, avait entraîné l'arrêt des violences contre les policiers et la dispersion de l'attroupement à 04H52.

9 – aucun mouvement de foule n'avait été constaté, et aucun témoin non policier entendu n'avait observé de personne en panique ou en train de courir.

10 – aucune des personnes repêchées par les sauveteurs n'avait déclaré avoir été poussée par l'action de la police à se jeter à l'eau, et aucune n'avait imputé sa chute à cette action.

Aussi en l'état, et indépendamment de ce que les procédures judiciaires pourraient apporter de faits nouveaux à l'administration, il n'y a pas à remettre en cause l'intervention collective des forces de l'ordre. La seule question de l'usage de la matraque sur une personne au sol pendant l'intervention fera l'objet d'une enquête spécifique distincte de la présente.

**Le chef de délégation**

le coordonateur des enquêtes.

**Validé et transmis**

**Le** 22/07/2019.

**Le chef de l'Unité de coordination des enquêtes**